OFCOM
Division des médias
Rue de l'Avenir 44
2501 Bienne

Rossemaison, le 15.10.2018

Consultation de la Nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques

Madame, Monsieur,

BNJ FM SA a étudié en profondeur le nouveau texte de loi sur les médias électroniques (LME) tel que proposée par le Conseil fédéral le 20 juin 2018. Nous sommes à présent en mesure de vous affirmer que ce texte est défavorable à nos radios (RJB, RTN, RFJ et GRRIF) et à toutes les radios régionales au bénéfice d'une quote-part de la redevance en Suisse romande. Force est de constater que ce texte péjore gravement les conditions-cadres en place dans l'actuelle LRTV.

De plus, nous avons l'impression que depuis ces dernières années l'OFCOM souhaite la centralisation de l'information en préconisant qu'un seul et unique programme pour l'ensemble de l'Arc jurassien. Les programmes RJB, RTN et RFJ sont essentiels pour la diversité des médias et nous avons l'intime conviction que chacune des stations amène un point de vue plus ciblé sur l'information et propre à chaque canton concerné

Vous trouverez ci-joint notre argumentaire concernant ce projet de loi ainsi que votre formulaire complété. Nous avons non seulement mis en évidence les péjorations et les répercussions que pourraient avoir la mise en vigueur de la LEM, mais nous proposons également des recommandations détaillées pour favoriser la diversité des médias avec des radios régionales fortes.

Tout en vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à notre argumentaire, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

BNJ FM SA
Le président :

Pierre Steulet

Annexe : - ment.

Rte de Delémont 15 • 2842 Rossemaison • Tél.: 032 421 70 70 • Fax: 032 421 70 77
RJB Publicité: 032 482 60 30 • RTN Publicité: 032 756 01 30 • RFJ Publicité: 032 421 70 30

Diversité des médias avec des radios régionales fortes

Position du groupe BNJ FM SA (RFJ, RJB, RTN et GRRIF) sur la loi sur les médias électroniques (LME) telle que proposée par le Conseil fédéral le 20 juin 2018.

Rossemaison, le 15 octobre 2018

BNJ FM SA, à l'instar de l'ensemble des Radios régionales romandes (RRR), considère que le projet de LME péjore gravement les conditions-cadres en place dans l'actuelle LRTV. En particulier, la LME supprime les concessions des radios régionales, n'évoque en aucune manière le principe du service public régional et renonce à la notion de radios remplacée par la définition floue de « fournisseurs de médias ». Les principaux éléments négatifs du texte proposé :

- La LEM attribue un pouvoir illimité à la COMME en concentrant des responsabilités actuellement assumées par l'OFCOM, le DETEC voire par le Parlement.
- Les voies de recours contre les décisions de la COMME ne sont pas définies.
- Sous prétexte d'adaptation à notre époque, de dérégulation, de libéralisation et de diversification, la LEM avance des éléments qui tiennent plus de l'expérimentation que de la vision.
- Cette expérimentation touche uniquement les médias privés régionaux qui deviennent des « fournisseurs de médias » tandis que les positions de la SSR sont consolidées. La notion de radios et de TV régionales est supprimée.
- La LEM attribue une concession à la SSR mais élimine les concessions des radios privées, portant ainsi atteinte à leur statut.
- La LEM préserve le statut de la SSR en tant que service public national mais fait disparaître le service public régional pourtant souhaité par la Commission fédérale des médias et par le Conseil fédéral dans son rapport sur le service public.
- La LEM donne à la SSR des opportunités importantes concernant l'information régionale tout en n'attribuant pas explicitement chaque région suisse à un ou des médias de service public régional.
- La LEM affaiblit l'image et la notoriété des radios régionales concessionnées en ce sens qu'elles n'apparaissent pas en tant que telles dans la loi et deviennent des productrices de contenu multi-vecteurs comparables à des web-radios ou des diffuseurs de podcasts natifs.
- La LEM impose de nouvelles charges aux radios régionales en supprimant par exemple le soutien financier aux recherches d'audience (Mediapulse).
- La LEM renonce au soutien financier au développement technologique tel qu'il est prévu par la LRTV.
- La LEM prévoit toujours 6% du revenu de la redevance pour les médias privés périphériques. Or, le DAB+ coûte plus cher que la FM et le montant disponible sera reporté avec en plus trois nouveaux modèles : fournisseurs de contenus internet, propositions spécifiques pour des groupes de population et médias participatifs, donc une diminution de la redevance pour les radios en place actuellement.
- La LEM n'accorde pas suffisamment de souplesse pour l'octroi de subventions destinées à la formation, aux études et projets.
- Alors que l'opportunité est donnée, la LEM ne traite pas le problème des fenêtres publicitaires TV étrangères, par exemple en imposant 4% de retenue destinée au

soutien à la culture en Suisse et/ou aux journalistes. Idem pour la publicité de plus en plus accaparée par les GAFA.

- La LEM ne tient pas compte de l'évolution négative des marchés publicitaires.
- La LEM propose une seule vraie nouveauté : elle régit le financement par la redevance des prestations audiovisuelles en ligne, mais sans définir les conditions pour en bénéficier.
- La LME ne résout pas le principal problème actuel des médias : celui de la pérennité de la presse. Une adaptation du soutien indirect semble être la meilleure option.

Principaux objectifs des radios privées romandes

1. Transfert du paysage radiophonique existant de Service public régional et de Service public national de la LRTV à la LME.
2. Concessions de service public régional pour toutes les zones de couverture existantes et possibilité pour les radios privées existantes d'en faire la demande, en tenant compte de leurs performances antérieures.
3. Redistribution accrue des revenus de la redevance en faveur des médias privés pour leurs activités de service public régional. Poursuite de la compensation de marché et nouveau cofinancement des contrats de prestations des radiodiffuseurs privés.

1. Préambule

Dans la comparaison des genres, la radio occupe une place particulière dans les médias. Malgré les bouleversements numériques, cette technologie est toujours très populaire et utilisée. La radio est beaucoup moins touchée par des influences étrangères et mondiales que d'autres types de médias. La radio est considérée par le public comme le média le plus crédible avec plus de 80% des Suisses romands qui écoute quotidiennement la radio.

Cette position doit être prise en compte et il est important de comprendre ce qui rend la radio unique : la radio est d'abord un ensemble d'information, de musique, de service et d'animation destinée à un large public cible dans une zone géographique définie. La radio a toujours su fidéliser l'auditeur grâce à ce mélange équilibré.

Ces radios diffusées 24 heures sur 24 sont présentes "en clair" dans leur zone centrale et peuvent être reçues sans être influencées par des intermédiaires grâce au privilège du « Must carry » (voir point 6 ci-dessous).

2. Principe

Le système politique suisse exige une forte implication de la population. Outre les élections périodiques, les citoyens votent quatre fois par an au niveau fédéral, cantonal et surtout communal. Cela exige un haut degré d'information et de classification.

Des citoyens informés et compétents aux niveaux communaux, cantonaux et fédéraux dépendent d'un service public régional et d'un service public national. La SSR et les médias privés continueront d'assurer ces services.

Les radios privées estiment que les prestations de service public régional, dans la mesure où elles doivent être de qualité, ne peuvent plus être financées exclusivement par la

publicité, dans les villes également. La publicité est en baisse, en particulier en raison de l'extension vertigineuse des GAFA.

Dans l'intérêt de la diversité journalistique, il n'est pas opportun qu'un seul prestataire de service public reçoive plus de 85% de la redevance obligatoire des ménages et des entreprises, ceci d'autant plus qu'une meilleure répartition des tâches avec les privés est requise de la part du diffuseur national.

Vu le plafonnement de la redevance à 1,2 milliard pour la SSR, il faut prévoir dans la loi que le surplus de la redevance après déduction des frais Serafe et autres soutiens prévus (ATS, formations, nouvelles technologies, etc.) soit redistribué aux radios et TV régionales. (Voir point 3, al. 10 et 11). Selon les dernières estimations, la redevance de réception devrait s'élever à l'avenir à CHF 1,440 milliard.

L'incohérence du paysage radiophonique en Suisse alémanique provoque régulièrement de fortes tensions politiques qui ont des conséquences en Suisse romande également. C'est la raison pour laquelle les RRR souhaitent la suppression des émissions régionales spécifiques de la SRF ainsi qu'une diminution du nombre de ses programmes.

3. Propositions

Pour BNJ FM SA, il importe que la LME tiennent compte des éléments suivants :

1. La notion de service public régional est réintroduite dans la loi. Une concession avec mandat de prestations de service public régional doit être octroyée dans les zones de desserte existantes dans toute la Suisse pour la production de contenus régionaux démocratiquement pertinents.
2. La notion de radio est réintroduite dans la loi et remplace le terme flou de « fournisseur de médias ».
3. Les mandats de prestations ne doivent pas être limitées à 5 ans avec une seule prolongation possible. Aucune activité entrepreneuriale ne peut être envisagée dans un délai si court. Pour rappel : la concession de la SSR est valide 10 ans.
4. Pour la formulation des mandats de prestations, les zones de couverture géographique actuelles s'appliquent et il est tenu compte des prestataires existants.
5. Le respect des mandats de prestations est assuré par des critères mesurables et définis.
6. Les opérateurs qui détiennent une concession fédérale terrestre ou liée au réseau sont obligés de distribuer les programmes radio avec une concession et/ou un mandat de prestation (« must carry »).
7. La SSR fait des propositions de réduction de ses programmes radio, en particulier en Suisse alémanique où plusieurs chaînes ou prestations concurrencent inutilement et directement les stations privées. Pour mémoire, la moitié des 17 chaînes actuelles de la SSR ont été créées au moment du lancement des radios régionales afin de les concurrencer, contrairement au principe souhaité de complémentarité.
8. En particulier, afin de financer (partiellement) les prestations de service public régional par les radios privées, la SSR renonce aux émissions régionales destinées à des publics régionaux en Suisse alémanique. Les montants concernés sont transférés aux radios régionales. Il en résulte la suppression d'un doublon financé par l'argent public de la redevance.

9. Les 6% (CHF 81 millions pour la radio et TV en 2019) de part de redevance destinés à la compensation de la faiblesse du marché publicitaire dans les régions périphériques et bilingues sont maintenus.

10. Ce montant est progressivement doublé (CHF 162 millions) en raison de la baisse du marché publicitaire et de l'augmentation des prestations régionales dans l'ensemble des régions du pays. Toutes les radios chargées de service public ont droit à une redevance pour la production des contenus destinés à la formation de l'opinion publique aux niveaux communal et cantonal.

    Ci-dessous, ce graphique montre que depuis l'arrivée de la concurrence des GAFA, le nombre de secondes de la publicité radio a chuté, nous obligeant à augmenter nos tarifs publicitaires pour stabiliser plus ou moins notre chiffre d'affaire. A l'avenir, l'augmentation de ces tarifs ne sera plus possible pour le groupe BNJ et la baisse du chiffre d'affaire va se poursuivre inexorablement.

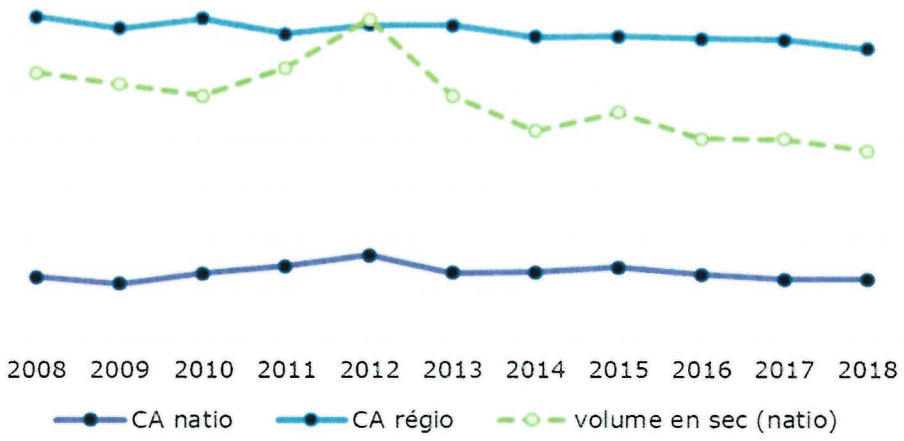

11. La LEM doit prévoir d'autres subventionnements tels que le soutien aux vecteurs de transmission (DAB+, etc.), le cofinancement de la recherche d'audience, le cofinancement d'enquêtes, d'études et de gestion de projets, le cofinancement d'offres de formation, le cofinancement d'agences de presse, éventuellement d'autres services. Pour rappel, après distribution de 1,2 milliard à la SSR, il restera 240 millions pour toutes les radios et TV régionales et autres prestations.

12. Comme celles de la SSR, ces contributions ne devraient plus être soumises à la loi sur les subventions.

13. Concernant la publicité, la LEM doit renoncer aux clauses générales et autres expressions similaires indéfinies ou trop largement définies, qui permettent à l'autorité de restreindre la liberté de la publicité.

14. Les attributions de la COMME vont beaucoup trop loin et centralisent sans possibilité de recours des compétences actuellement assumées par l'OFCOM et le DETEC, voire par le Parlement. Le cadre juridique est minimal et l'autonomie organisationnelle et d'activités de contrôle de la COMME sont disproportionnées. Les radios privées craignent également qu'il ne se trouve pas suffisamment d'experts en Suisse pour répondre aux exigences d'indépendance, de compétence et de connaissances pratiques. Cette autorité n'a pas sa raison d'être et devrait être purement et simplement supprimée du projet.

15. Les subventions ne devraient plus être soumises aux droits d'auteurs.

16. Il faut saisir l'opportunité de la LME pour imposer des participations ou des compensations aux fenêtres publicitaires sur les TV étrangères ainsi qu'à la publicité sur les réseaux (GAFAM).

4. Conclusion

En conclusion, BNJ FM SA et l'ensemble des RRR constatent que la quasi-totalité des dispositions de la LEM leur sont défavorables. Pour BNJ en particulier, le risque de se voir imposer un seul programme pour l'Arc jurassien est bien réel. Les RRR auraient pu tout simplement rejeter la loi mais ont élaboré une série de propositions. Des corrections profondes doivent être apportées au texte proposé afin de pérenniser le paysage médiatique audiovisuel romand et suisse tout en lui donnant des perspectives dans le monde numérique. Il n'est pas acceptable de confirmer les positions de la SSR tout en transformant les radios et TV régionales en champ d'expérimentation.

Rossemaison, le 15 octobre 2018

BNJ FM SA
Le président :

Pierre Steulet

Nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques; ouverture de la procédure de consultation

Questionnaire

Prise de position déposée par:

Canton ☐	Association, organisation, etc. ☒
Expéditeur: BNJ FM SA, Pierre Steulet, président	

Merci de renvoyer le questionnaire dûment rempli si possible par voie électronique en format Word à: rtvg@bakom.admin.ch.

Questions

1. Le projet de loi prévoit que les prestations de service public sont fournies essentiellement par le biais de contributions audio et vidéo. Approuvez-vous cette restriction?

   Oui ☒ Non ☐

   Remarques:

   Il faut aussi prévoir un soutien au service public régional offert par la presse régionale. La LME ne concernant que les médias audio-visuels, il faut envisager ce soutien dans un autre contexte.

2. Actuellement, les concessions de radio et de télévision sont octroyées par le Conseil fédéral (SSR) et le DETEC (autres diffuseurs); l'OFCOM est l'autorité de surveillance. Le projet de loi prévoit une commission indépendante des médias électroniques chargée d'octroyer et de surveiller les mandats de service public (concession SSR, accords de prestations avec d'autres fournisseurs de médias). La commission décide en outre de l'octroi de l'aide indirecte aux médias (articles 71 à 74, voir ci-dessous). Saluez-vous la création d'une telle commission indépendante?

   Oui ☐ Non ☒

   Remarques:

   La COMME centralise trop de niveaux de décision et de contrôle sans possibilité de recours. Elle dispose d'un pouvoir considérable et incontrôlé.

3. Actuellement, la concession SSR est octroyée par le Conseil fédéral. Le projet de loi prévoit de confier cette tâche à la commission indépendante. A votre avis, qui devrait à l'avenir octroyer la concession de la SSR?

   Commission indépendante ☐ Conseil fédéral ☒

   Remarques:

4. Actuellement, le Conseil fédéral a fixé l'interdiction de la publicité dans les services en ligne de la SSR dans l'ordonnance. Le projet de loi prévoit désormais d'ancrer cette interdiction dans la loi. Pensez-vous qu'une telle interdiction au niveau de la loi est pertinente?

   Oui ☒ Non ☐

   Remarques:

   Si l'on veut ouvrir la possibilité pour la SSR de faire de la publicité en ligne, la seule alternative crédible est la création par la SSR d'une société indépendante ne bénéficiant pas de la redevance et vivant exclusivement des revenus de la publicité en ligne.

5. Le projet de loi prévoit que le Conseil fédéral peut obliger la SSR à affecter une partie de ses ressources à des coproductions avec des fournisseurs suisses de médias privés dans les domaines du sport et du divertissement (article 39). Approuvez-vous cette proposition?

Oui ☒ Non ☐

Remarques:

Il faut pousser la SSR à dépasser les blocages (par exemple les questions de droits d'auteur) et à envisager des collaborations permettant d'éviter les doublons financés par la redevance. Les quelques propositions faites jusqu'à présents n'étaient souvent ni réalistes ni équilibrées.

6. Le projet de loi prévoit plusieurs mesures d'aide indirecte aux médias (articles 71 à 74). Saluez-vous le principe de telles mesures?

Oui ☒ Non ☐

Remarques:

---

7. L'une des mesures d'aide indirecte aux médias concerne la formation et la formation continue des professionnels des médias (article 71). Pensez-vous que cette mesure est judicieuse?

Oui ☒ Non ☐

Remarques:

---

8. Le projet de loi prévoit, comme mesures supplémentaires d'aide indirecte aux médias, la possibilité de soutenir financièrement des organismes d'autorégulation et des agences de presse (article 72s.). Approuvez-vous ces mesures?

Oui ☒ Non ☐

Remarques:

---

9. Le projet de loi prévoit de soutenir les agences de presse (voir question 8). Souhaiteriez-vous qu'au lieu d'une agence de presse, la SSR reçoive un mandat pour fournir des prestations d'agence?

Oui ☐ Non ☒

Remarques:

10. Le projet de loi prévoit la possibilité de soutenir également les infrastructures numériques innovantes qui contribuent à renforcer la qualité et la diversité journalistiques (article 74). Approuvez-vous cette mesure?

Oui ☐ Non ☒

Si oui: à votre avis, quelles exigences les projets à soutenir devraient-ils remplir?

Remarques:
Le soutien à l'innovation figure au rang des priorités de l'OFCOM depuis plusieurs années. Or, très peut d'innovations ont vu le jour. Nous ne voyons pas comment identifier ou déterminer les infrastructures innovantes sauf à distribuer des subventions à bien plaire.

11. Y a-t-il d'autres mesures de soutien en faveur des médias électroniques que vous jugez nécessaires et utiles?

Oui ☒ Non ☐

Si oui, lesquelles?

Remarques:
Réintroduire dans la loi le soutien aux mesures d'audience et au développement technologique, éviter de fixer trop drastiquement les domaines pouvant être soutenus mais utiliser des termes généraux.